



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 027-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.48

Déposée le : 02.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.03.2020

N° d'ACE : 993/2020 du 2 septembre 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Camping TCS de Fanel (Champion)

Le camping TCS de la plage de Fanel, à Champion, existe depuis plus de 50 ans à l'endroit actuel. Il doit cependant être transféré sur un nouveau site d'ici à fin 2024. Le 1^{er} octobre 2019, une assemblée consacrée à cette affaire a réuni un large public à Champion. A cette occasion, nous avons constaté que ce dossier comportait encore nombre de questions sans réponse. La Direction de l'intérieur et de la justice et les associations environnementales concernées n'étant malheureusement pas prêtes à les aborder plus avant, nous choisissons donc la voie politique pour poser ces questions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Tribunal administratif a retenu, au considérant 6.1 de son arrêt du 7 décembre 2017, que comme l'arrêté du Conseil-exécutif aurait dû être rendu en application du droit fédéral de l'environnement, il fallait en étudier la compatibilité matérielle avec les normes dont la violation a été dénoncée, c'est-à-dire examiner si le maintien du camping était admissible sous l'angle de sa compatibilité environnementale [extrait traduit]. Pour quelles raisons n'y a-t-il pas eu d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) jusqu'à présent ?
2. Quand peut-on espérer cette étude d'impact sur l'environnement ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revenir sur sa décision de déplacer le camping si l'EIE devait confirmer sa compatibilité environnementale ?
4. Quel est le calendrier détaillé fixé par le gouvernement jusqu'au changement de site, prévu en 2024 ?
5. Quels sont, dans la perspective actuelle, les coûts pour le canton que génèrent la mise à disposition d'un nouveau terrain y compris le transfert de l'infrastructure et le démantèlement du site actuel ?
6. Dans quel délai faut-il soumettre le dossier de crédit au Grand Conseil pour ce changement de site ?
7. Comment la procédure de changement d'affectation d'une partie de la parcelle prévue est-elle planifiée avec la commune de Champion et dans quels délais ?

8. De quelle manière se fera la compensation de la surface d'assolement concernée sur la nouvelle parcelle et à quel endroit ?

Motivation de l'urgence : le déplacement de l'actuel camping sur le nouveau site d'ici à fin 2024 nécessite d'importants travaux de préparation et d'installation. Une éventuelle demande de crédit doit inclure les délais ordinaires et le délai référendaire. De plus, le Tribunal administratif a demandé une étude d'impact sur l'environnement pour le site actuel. Afin que ces travaux puissent être entamés rapidement, ces questions doivent être étudiées immédiatement pour trouver une réponse rapide. C'est pourquoi l'urgence est demandée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime qu'il a fourni des informations complètes et transparentes et qu'il a répondu aux questions du grand public sur le sujet du camping TCS du Fanel via son communiqué de presse du 19 septembre 2019 et la conférence publique du 1^{er} octobre 2019. Les médias en ont également beaucoup parlé, la Berner Zeitung par exemple a publié l'article « Camping muss weichen – Nudisten bleiben » [Le camping doit disparaître, les nudistes restent] dans son édition du 4 novembre 2019. C'est notamment pour cette raison que la conseillère d'Etat Evi Allemann avait certes accueilli favorablement la proposition d'une discussion autour d'une table ronde formulée par l'auteur de l'interpellation, mais l'avait jugée inopportune à l'époque, en l'absence de toute nouvelle information. De plus, la motion 122-2019 Amstutz « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion » était alors pendante au Grand Conseil. Il était donc préférable de pas mener de discussions supplémentaires avant de connaître la position du parlement. En outre, les services cantonaux compétents, le TCS et la commune de Champion travaillent sur les tâches découlant de la convention du 30 août 2018 et sont donc en contact permanent. L'allégation selon laquelle la Direction de l'intérieur et de la justice ne serait pas prête à discuter est donc sans fondement.

Ce préambule étant posé, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions qui lui sont soumises :

1. L'extrait du jugement du Tribunal administratif du 8 décembre 2017 est incomplet et mal rendu en allemand. Le Tribunal administratif a retenu, au considérant 6.1, que comme l'arrêté du Conseil-exécutif aurait dû être rendu en application du droit fédéral de l'environnement (protection de la nature et du paysage, forêts), il fallait en étudier la compatibilité matérielle avec les normes dont la violation a été dénoncée, c'est-à-dire examiner si le maintien du camping était admissible sous l'angle de sa compatibilité environnementale [extrait traduit]. Le Tribunal administratif n'avait donc pas demandé une « étude de l'impact sur l'environnement » au sens de l'article 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), mais un examen visant à déterminer si la poursuite de l'exploitation du terrain de camping était compatible avec le droit de l'environnement. En outre, une étude de l'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire, car le terrain de camping ne fait pas partie des installations soumises à une obligation en la matière au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011).
2. Aucune étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'article 10a LPE ne sera menée (cf. point 1). Suite au jugement du Tribunal administratif, les parties concernées (le canton, le TCS et les associations de défense de l'environnement) ont de nouveau analysé d'un point de vue juridique si la poursuite de l'exploitation du terrain de camping était compatible avec le droit de l'environnement. Les vérifications effectuées ont montré qu'en raison des zones protégées au niveau fédéral et cantonal sur lesquelles se situe le terrain de camping, une poursuite de l'exploitation de ce terrain est incompatible avec le droit de l'environnement, ce qui a finalement mené à la convention du 30 août 2018.

3. Le Conseil-exécutif n'est pas prêt à revenir sur sa décision de déplacer le camping, car cela serait contraire au droit de l'environnement. De plus, il est partie à la convention du 30 août 2018 et se veut un partenaire fiable afin qu'un démontage en bonne et due forme des installations à leur emplacement actuel soit possible.
4. Conformément à la convention du 30 août 2018 entre le Conseil-exécutif du canton de Berne, le TCS et les associations de défense de l'environnement, le calendrier pour le retrait progressif du TCS du terrain de camping et le démontage des installations est le suivant :
 - a. dès 2019, il n'est plus possible de conclure aucun contrat saisonnier avec des nouveaux locataires pour des emplacements sur le terrain de camping ni aucun contrat de location d'emplacement pour bateau dans le port ;
 - b. d'ici fin 2019, les deux pontons en bois du lac de Neuchâtel « nord » et « sud » sont démontés ;
 - c. dès 2020, il n'est plus possible de louer des pédalos ;
 - d. d'ici fin 2022, les installations de sport et de loisirs, ainsi que le port, sont démontés ;
 - e. après la fermeture du terrain de camping fin 2024, les constructions et les infrastructures du terrain de camping sont démontées d'ici fin 2025, à l'exception des installations de la zone de baignade accessible au public (ponton, installations sanitaires et station de pompage).
5. Le canton n'envisage pas, et n'est tenu par aucune norme légale, de participer financièrement au déplacement du terrain de camping, ni à la mise à disposition d'un nouveau terrain (transfert de l'infrastructure et démantèlement du site actuel compris). Ces travaux relèvent de la responsabilité des communes concernées et/ou du TCS et ils sont à leur charge. Le canton s'est uniquement engagé, par la convention du 30 août 2018, à procéder à l'examen d'un site de remplacement adéquat appartenant au canton ou à un propriétaire privé.

Cependant, il est prévu que le canton de Berne prenne en charge les coûts des mesures de protection de la nature pour la revitalisation du site et que la participation de la Confédération s'élève à environ 50 pour cent. La conduite de la revitalisation est assurée par l'Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN).
6. Aucun dossier de crédit au Grand Conseil n'est prévu pour le déplacement du terrain de camping.
7. La procédure de changement d'affectation pour le déplacement du terrain de camping est une tâche communale qui s'effectue dans le cadre d'un plan d'affectation communal au sens des articles 58 et suivants de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0). La commune est l'autorité chargée de l'aménagement et elle détermine le calendrier.
8. Les modalités et l'endroit de la compensation de la surface d'assolement nécessaire pour le site de remplacement ne pourront être déterminés que lorsque l'étendue et l'emplacement définitifs de ladite surface d'assolement seront connus. Au moment de l'approbation du plan d'affectation, la compensation doit être garantie sur le plan juridique.

Destinataires

– Grand Conseil